Zeitschrift: Plan : Zeitschrift für Planen, Energie, Kommunalwesen und

Umwelttechnik = revue suisse d'urbanisme

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Landesplanung

Band: 18 (1961)

Heft: 4

Artikel: L'aménagement du territoire et les libertés personnelles

Autor: Guisan, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-781786

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Plan

Landesplanung

Schweizerische Zeitschrift für Landes-, Regional- und Ortsplanung • Revue suisse d'urbanisme • Fachorgan für kommunale Bau- und Planungsfragen Offizielles Organ der Schweizerischen Vereinigung für Landesplanung • Offizielles Organ der Schweizerischen Vereinigung für Gewässerschutz • Offizielles Organ der Föderation Europäischer Gewässerschutz (FEG)

Redaktioneller Teil der Schweizerischen Vereinigung für Landesplanung Redaktion: Prof. Dr. E. Winkler, Institut f. Landesplanung an d. ETH, Zürich 6, Tel. (051) 32 73 30 Redaktions-Sekretariat: Dr. H. E. Vogel, Kürbergstrasse 19, Zürich 49, Tel. (051) 56 88 78

L'aménagement du territoire et les libertés personnelles*

Par Louis Guisan, conseiller d'Etat, Lausanne

L'aménagement du territoire est un sujet à la mode. A son propos, des politiciens en mal de discours dénoncent les spéculateurs, dont la soif de profit compromet l'intérêt général. Les économistes et les sociologues, impressionnés par la poussée démographique, s'efforcent de concilier l'abondance des richesses et la pénurie du sol. Les urbanistes et les architectes dressent des plans et délimitent des périmètres.

Ce branlebas effraye les propriétaires ou, du moins, les meilleurs d'entre eux. Pour la plupart, ils ne demandent qu'à jouir en paix de leurs biens. Les voici bientôt au premier plan de l'actualité, menacés par l'approche d'une autoroute ou le classement de leurs fonds en zones industrielle ou agricole. Ils font le gros dos et ignorent l'évolution, dans l'espoir que le raz-de-marée les épargnera. En réalité, leur abstention les condamne à la servitude qu'ils redoutent.

Ce n'est pas pour suivre la mode que les libéraux vaudois ont mis le thème de l'aménagement du territoire au centre de leur Journée d'étude de Nyon. Ils sont convaincus que le problème est d'ordre politique et que seule une doctrine ferme en donnera la solution. Il ne s'agit ni de planifier à tout prix, par amour de l'ordre, ni de sauvegarder des intérêts privés, par amour de la propriété. Une voie moyenne peut être trouvée, qui concilie les besoins de la communauté nationale avec le respect des libertés personnelles.

Notre territoire est-il en état de crise? — On l'affirme volontiers, sans toujours examiner si le fait est réel. On croit aussi avoir tout dit en incriminant les spéculateurs. Il y en a et nous n'avons aucun motif de les défendre. Mais nous nous élevons contre cette explication simpliste. Si elle se propage peut-être par contagion, la spéculation ne naît pourtant pas d'ellemême. Elle ne peut se développer que si elle est provoquée par un besoin. La vraie question est donc de

savoir si et pourquoi notre époque connaît une demande accrue de terrain.

On estime que la population de la Confédération double tous les cent ans: elle était de 2 millions et demi d'habitants en 1850, elle a passé à 5 millions en 1950 et elle s'élèvera à 10 millions en 2050. Les effets de la croissance démographique sont multipliés par ceux de la prospérité économique, sans que l'on puisse dire lequel des deux phénomènes est la cause ou la conséquence de l'autre. « Le produit social réel a doublé en 15 ans (1945 à 1960) et le revenu national réel par habitant a augmenté pendant la même période de plus de 60 %. Il n'est donc aucunement étonnant que le phénomène de la croissance se trouve, chez nous aussi, au centre de la discussion et qu'il ait relégué progressivement au second plan le problème de la conjoncture qui, lui, dominait les esprits il y a 20 à 30 ans » (Prof. Kneschaurek, Lettre du Gothard, février/mars 1961).

La population suisse, plus nombreuse et plus riche, voit ses besoins augmenter et a les moyens de les satisfaire par les investissements. Ceux-ci se font notamment en biens fonciers. Des pressions de toutes natures s'exercent dès lors sur le territoire. Dans son dernier rapport, le directeur de l'Office vaudois pour le développement de l'industrie et du commerce annonce qu'il a réuni déjà, d'entente avec les autorités communales, neuf communautés régionales à vocation industrielle et qu'il envisage d'en créer d'autres encore. Pour passer d'un point à l'autre d'un espace que chaque jour encombre davantage, il faut aménager des autoroutes et des aérodromes. Les loisirs eux-mêmes, d'autant plus nécessaires que les hommes sont concentrés dans les villes, envahissent les stades et les champs de neige. Pour fournir l'énergie à cette activité sans cesse accrue, les barrages et les bassins d'accumulation occupent la montagne, tandis que les raffineries de pétrole s'installent dans les vallées.

Cette énorme consommation de terrain réduit l'aire agricole. Peut-on aller jusqu'à dire que notre ravitail-lement en est compromis? — Cela est douteux si nous considérons certains pays étrangers.

^{*} Discours tenu lors de la Septième journée libérale à Nyon, le 13 mai 1961.

Il n'en reste pas moins qu'en Suisse, de 1956 à 1960, la surface des terres ouvertes s'est réduite de 4014 hectares, soit de 1,5 %; ces terres ne recouvrent plus que 255 809 hectares. Le recul touche uniquement les surfaces consacrées aux tubercules, plantes-racines et légumes, tandis que celles consacrées au colza et aux céréales accusent une extension (Le Paysan suisse, organe officiel de l'Union suisse des paysans, mars 1961). Désormais, la diminution moyenne est de 2000 hectares par an. Si elle s'accélère encore, le sort de notre paysannerie sera en jeu, bien que nous n'entendions pas lui contester le droit de disposer de ses biens, dont la réalisation lui permet parfois d'assainir des situations obérées. Le sort du pays tout entier est aussi en jeu, puisque l'on sait que la production agricole indigène, apte à assurer le 50/60 % du ravitaillement du pays en temps de paix, n'a pu élever cette proportion qu'à 72 % durant la guerre de 1939 à 1945.

Le problème n'est pas seulement d'ordre matériel, il est encore et surtout social et politique. Les hommes, disséminés sur le territoire sans liens organiques entre eux ou, au contraire, rassemblés sur d'étroits espaces en ville, s'isolent les uns des autres et perdent le sens de la communauté naturelle qui devrait les assembler. C'est ainsi que nos villes actuelles présentent « le visage d'une société indéfinissable, dont l'accroissement rapide a consommé la désagrégation, mal attachée au passé ou totalement détachée de lui, prospère et instruite, mais dévorée de préoccupations matérielles immédiates » (Arch. Billeter, Coopération, 11 mars 1961).

Nous ne pouvons pas rester indifférents devant cet encombrement croissant de notre sol. A la différence des produits de l'industrie humaine, qui peuvent être multipliés indéfiniment, la terre n'est pas extensible, pour le moment tout au moins. Si nous la laissons envahir sans ordre ni loi, les voies de communication deviendront impraticables, les citadins ne trouveront ni nourriture ni repos dans une campagne que les paysans ne cultiveront plus, les quartiers d'habitation seront asphyxiés par les zones industrielles. Il est temps de passer de l'aménagement des villes, dont personne ne conteste la légitimité, à celui du territoire communal, régional ou national.

Mais nous ne voulons pas — et nous revenons ici sur le plan politique — nous laisser enfermer dans le faux dilemne selon lequel cet aménagement ne pourrait se faire qu'au prix du sacrifice des libertés essentielles. Il est peut-être exact que le fractionnement de l'autorité et le cloisonnement économique qui l'accompagne sont particulièrement redoutables dans leurs répercussions sur l'occupation du sol. Il n'en reste pas moins que ce fractionnement et ce cloisonnement, qui conditionnent notre fédéralisme, sont des valeurs inestimables, dont nous n'entendons pas être dépossédés.

Nous affirmons que la propriété privée est un bien, parce qu'elle attache une famille à un lieu. Nous encourageons ceux qui désirent avoir un logement à leur goût, dans un endroit qui leur convient, et nous ne songeons pas à les traiter de gêneurs. Nous sommes attachés à l'autonomie communale qui, d'un ensemble de citoyens, fait un corps. Les hommes sont destinés à vivre en commun, mais dans des véritables communautés, c'est-à-dire complexes et étroites, à la mesure de nos moyens personnels, auxquelles des plans et des lois ne sauraient suffire à donner la vie. Prenons garde de ne pas dissoudre, sous prétexte de pratiquer une politique sociale, les sociétés naturelles, en dehors desquelles nous ne pouvons vivre qu'en exil.

Ceux qui opposent aménagement du territoire et libertés personnelles et affirment que le premier ne peut être réalisé qu'en mutilant les secondes, s'engagent dans des difficultés inextricables.

Convaincus de la nécessité d'aménager le territoire et décidés à sauvegarder les libertés personnelles, nous croyons que ces deux buts ne sont pas inconciliables. Ils s'harmoniseront si l'aménagement est conçu et réalisé de manière tellement judicieuse que les particuliers en viennent d'eux-mêmes à utiliser leurs terrains non seulement dans leur propre intérêt mais aussi de façon à réaliser les objectifs du plan. En d'autres termes, il faut que l'intérêt public, formulé par le plan, présente de tels avantages qu'ils incitent les propriétaires à user de leurs biens dans le sens voulu par l'autorité, mais avec le sentiment d'agir librement.

Cette coïncidence entre l'intérêt public et les intérêts privés n'est pas une utopie. Nous allons le constater en faisant l'inventaire des moyens dont les pouvoirs publics disposent pour réaliser l'aménagement du territoire.

Dans cet inventaire, nous porterons délibérément l'accent sur les petites communautés. C'est ainsi que tout ce qui est à la portée des communes est exécuté par elles. Le canton se charge des travaux qui doivent être menés à chef dans une région et à l'aide d'un personnel technique expérimenté. La Confédération n'intervient qu'en dernier ressort. Nous préférons en effet la vie complexe mais réelle des collectivités restreintes à l'ordre mort des grands ensembles. Il ne s'agit du reste pas seulement d'être fidèle à une doctrine; la connaissance des conditions locales et l'économie des moyens sont les avantages pratiques indéniables de la conception fédéraliste.

Les principes politiques posés, il est temps de décrire l'aménagement du territoire tel que nous l'envisageons.

Il faut d'abord un plan. Cette affirmation, qui se présente comme un truisme, est pourtant essentielle. Les particuliers peuvent exiger de la puissance publique qu'elle prépare minutieusement les règles auxquelles elle prétend les soumettre. Il y a arbitraire lorsque l'Etat ne procède pas au préalable à l'analyse systématique et complète du territoire, de ses possibilités et des besoins du pays. Il y a encore arbitraire si l'autorité n'introduit le plan que par fragments ou le modifie sans motif impérieux. Les citoyens ont le droit de compter sur l'application durable d'un plan

mûrement étudié, dans le cadre duquel ils réalisent leurs projets personnels. Disons-le, car on ne l'affirme pas assez souvent, le plan oblige d'abord ceux qui l'ont établi.

Le plan est l'affaire des communes. Selon une récente enquête de la Chambre vaudoise d'agriculture, 48 communes ont un plan de zones, 127 travaillent ou songent à un tel plan, 212 s'estiment à vocation strictement agricole. Même ces dernières devraient s'imposer un plan. L'occupation du territoire progresse plus rapidement qu'on ne le croit et, en l'absence de prévisions, se fait dans un désordre irréparable. Si elle ordonne cette occupation à temps, la commune pourra se réserver des terrains et organiser ses services industriels sans dépenses superflues; plus tard, l'aménagement ne se fera qu'au prix de lourds sacrifices, car il faudra procéder par voie d'expropriation et reconstruire à grands frais des réseaux pour remplacer ceux qui avaient été aménagés au hasard des circonstances.

Mais le plan est aussi l'affaire du canton. Il dispose de l'appareil technique que bien des communes de moyenne et de petite importance n'ont pas. A défaut d'entente, il est seul en mesure de coordonner les intentions et les intérêts au sein d'une région. Par son décret du 22 février 1961, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à inscrire au budget, dès 1961 et jusqu'en 1965, une dépense annuelle de 150 000 francs, destinée à couvrir les frais occasionnés par des études en vue de faciliter l'aménagement régional. Cette heureuse décision permettra au Gouvernement vaudois d'établir un plan directeur cantonal et d'apporter son aide aux communes qui ne sont pas outillées pour dresser leurs propres plans.

En cette matière, la Confédération ne dispose pas de compétences générales et ne paraît pas, pour le moment tout au moins, vouloir s'en arroger. L'Association suisse pour le plan d'aménagement national est une organisation privée, bien qu'elle compte de nombreux membres collectifs de droit public; elle se donne pour tâche d'élaborer les principes de l'aménagement, notamment en élaborant ses bases juridiques et en organisant un Office consultatif pour l'implantation des industries. L'Ecole polytechnique fédérale a fondé un Institut pour l'aménagement national. Enfin, il s'est créé tout récemment, au sein des Chambres fédérales, un Groupe parlementaire pour les questions relevant du plan d'aménagement national.

Cependant, il convient d'être attentif aux tendances de l'Union syndicale suisse qui, le 14 mars 1961, présentait au Chef du Département fédéral de justice et police des observations concernant l'aménagement du territoire national. Elle invoque les articles économiques de la Constitution, selon lesquels « la Confédération serait à même de protéger l'agriculture sans que les mesures qu'elle prend à cet effet risquent d'être compromises par une multiplicité de votations cantonales et locales » (Revue syndicale suisse, avril 1961, page 122). A la vérité, la meilleure base constitutionnelle serait fournie par l'article 23, qui prévoit que:

« ...La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière. » Mais il n'est nul besoin, aujourd'hui encore, de charger le pouvoir fédéral de compétences nouvelles, à condition que communes et canton aient la volonté et les moyens d'assumer leurs tâches.

Le plan arrêté, la puissance publique doit en assurer la réalisation par ses propres actes. Le premier moyen dont elle dispose à cet effet est l'achat de terrains. Elle se réserve ainsi les espaces nécessaires pour l'implantation des bâtiments publics, l'aménagement des routes et places et la création de zones de verdure. Entreprises à temps, ces acquisitions peuvent se faire de gré à gré, tandis que, plus tard, l'expropriation devient inévitable. Les communes ont donc un intérêt évident à s'assurer les surfaces nécessaires, même si elles doivent s'endetter. Nul ne saurait leur reprocher leur prévoyance, qui allégera finalement les finances communales et qui évitera de douloureuses interventions dans la propriété des particuliers. Nous devons préférer la commune qui achète trop à celle qui réglemente trop.

Le canton agira de même, avant tout pour assurer la réalisation des tâches qui lui sont réservées, comme la construction de routes nationales ou la création de réserves naturelles. Il s'imposera une grande retenue à l'égard des communes, auxquelles il ne saurait imposer, par ce moyen détourné, la construction d'habitations ou la création d'industries sur un point déterminé de leur territoire. Le 22 février 1961, le Grand Conseil a autorisé l'ouverture d'un compte de crédit spécial destiné à l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints, tant pour des besoins d'urbanisme immédiats que pour des affections futures. Ce compte, dont le solde débiteur ne pourra pas excéder la somme de 15 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil, est d'un montant fort modeste si l'on songe aux obligations de l'Etat en matière d'aménagement. Les particuliers auront la sagesse de comprendre que le canton qui se rend propriétaire ne compromet pas leurs possibilités d'achat, car il y a encore assez de terrains disponibles, mais se donne les moyens d'organiser le territoire sans empiéter sur leurs propriétés.

Les particuliers peuvent aussi se grouper pour s'assurer des terrains de réserve. C'est ainsi que la Chambre vaudoise d'agriculture envisage de mettre sur pied un organisme capable de conduire une politique d'achat de domaines ou de parcelles dans des régions à vocation agricole et viticole.

Le réseau des communications, par quoi il faut entendre aussi bien les voies ferrées que les routes et les aérodromes, dessine le squelette du corps dont le territoire est la chair. Nous ne décrirons pas ici les compétences communales, cantonales et fédérales en la matière, car cela nous entraînerait loin de notre thème. Qu'il suffise de dire que les pouvoirs publics exercent une influence décisive sur l'aménagement du sol par l'installation des voies de communication. Ils doivent donc dépasser les seules considérations techniques et tracer l'avenir du pays tel qu'ils le conçoivent.

C'est ainsi que les autoroutes ordonneront dans une large mesure l'évolution de notre territoire. Elles ne sont pas seulement des voies de liaison entre des centres plus ou moins importants, mais elles entraîneront encore des modifications importantes sur tout leur cours. Aux jonctions se créeront inévitablement des agglomérations industrielles, analogues à celles qui se sont constituées aux environs des gares. Canton et commune doivent prévoir cette évolution, délimiter les zones d'influence des routes nationales et éviter l'occupation désordonnée du terrain.

Le réseau des services industriels est, entre les mains d'autorités décidées à s'en servir, un instrument aussi efficace que celui des communications. Il est de la compétence des communes, qui ont pris en mains la fourniture de l'eau et du gaz comme l'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères et qui ont aussi leur mot à dire pour le ravitaillement en électricité. Nul aujourd'hui ne peut se procurer par lui-même toutes les commodités nécessaires à l'habitation; celui qui s'y risque le fait à ses propres frais, qui seront considérables.

En cette matière, les pouvoirs des communes sont tels qu'ils permettent d'ordonner naturellement les constructions. Elles ne sont pas obligées de procéder, où que ce soit, à l'installation des services industriels et elles ont le droit de refuser l'autorisation de bâtir pour des immeubles qui, en raison de leur situation, ne pourraient pas être raccordés au réseau des canalisations communales; elles sont aussi libres de n'accorder le permis, en dehors de la zone des constructions, que pour les immeubles à destination agricole (ATF 79 I 230; JT 1954 p. 472). Même à l'égard du propriétaire qui voudrait aménager ses propres canalisations, elles disposent de moyens indirects de coercition; en effet, elles peuvent refuser le droit de placer des conduites électriques aériennes ou souterraines le long des routes (ATF 58 I 298) ou s'opposer à ce qu'une entreprise privée utilise le domaine public pour établir une exploitation concurrente de la sienne pour la distribution de l'eau (ATF 58 I 239). On le voit, les propriétaires, tenus de passer par les canalisations publiques ou, pour le moins, par le domaine public, sont finalement contraints de s'aligner; s'ils ne le font pas, ils assument des frais exorbitants, que la collectivité n'a aucune raison de prendre à sa charge.

Le pouvoir fiscal permet aussi au canton et aux communes de faire respecter leurs plans. A ce propos, l'Union suisse des paysans a formulé des propositions qui méritent d'être approuvées: « Les terrains où la construction est interdite et les réserves de terrains à bâtir doivent être imposés au plus pour leur valeur de rendement agricole et non comme futurs terrains à

bâtir. Les contributions dues pour l'ouverture de terrains à la construction ne doivent devenir exigibles qu'au moment de l'aliénation de ces terrains ou de leur affectation à la construction. » Si ces principes sont observés, les propriétaires de terrains agricoles seront enclins à les garder, puisqu'ils ne paieront l'impôt que sur la valeur agricole. Mais, lorsqu'ils les vendront pour la construction, ils devront admettre que le fisc frappe la plus-value. Le produit de cet impôt spécial pourrait être affecté à la couverture des frais de l'aménagement du territoire.

On reproche à ce système de favoriser la fraude, parce qu'il pousse vendeur et acheteur à dissimuler le prix réel auquel se fait la vente. Nous le préférons pourtant à celui qui consisterait à imposer tous les terrains à leur valeur marchande et qui soumettrait celui qui cultive à la même contribution que celui qui construit. La charge fiscale obligerait bientôt le cultivateur à céder son fonds au constructeur. Au surplus, l'histoire des impôts directs n'est-elle pas celle de la lutte entre l'autorité et les fraudeurs?

Il est encore possible et équitable de frapper une autre plus-value: celle qui est le fruit de l'exécution du plan. Prenons l'exemple des autoroutes. Elles sont implantées sur des terrains qui sont acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation. Elles stérilisent d'autres terrains qui ne se trouvent pas sur le tracé, mais qui en sont si proches qu'ils en deviennent totalement ou partiellement inutilisables, ainsi de certains de ceux qui se trouvent dans les boucles des jonctions. Dans ces cas, les pouvoirs publics sont exposés à des demandes de rachat ou de paiement de moins-values. Je ne m'exprime, bien entendu, qu'à titre personnel et sans engager l'Etat.

Inversément, la puissance publique devrait demander une participation à ses frais aux propriétaires dont les fonds seront mis en valeur par l'exécution des grands travaux. Les terrains situés le long des voies de raccordement entre les autoroutes et les localités présenteront des avantages si évidents qu'ils prendront rapidement une valeur considérable, fruit de l'exécution de l'œuvre publique et non de l'activité des propriétaires. Il est normal de les englober dans un périmètre soumis à contribution de plus-value.

L'énumération des moyens dont l'Etat et les communes disposent pour réaliser le plan pourrait être poursuivie: usage plus fréquent du droit de superficie, jeu des subventions pour le reboisement, les améliorations foncières, l'encouragement à la construction, et combien d'autres. Au terme de cet inventaire, nous constaterions probablement que les autorités ont des moyens assez nombreux et efficaces pour que nous puissions nous dispenser d'innovations juridiques importantes. Par le jeu du plan et de son exécution par les pouvoirs publics, les particuliers sont naturellement amenés à user de leurs libertés dans le respect du cadre qui leur est ainsi tracé. Tout au plus pourrait-on songer à introduire la notion d'aménagement du terri-

toire comme un motif d'intérêt public, justifiant l'expropriation.

Mais le moment est venu de conclure. A notre époque de poussée démographique et de prospérité économique, les hommes doivent organiser l'occupation du territoire. Réglementer les constructions dans les villes ne suffit plus. Le problème se pose désormais à l'échelle régionale ou cantonale, peut-être fédérale demain.

Les pouvoirs publics ne sont pas libres d'avoir ou non un plan. Leurs fonctions leur imposent d'en établir un, et cela d'urgence. Aujourd'hui, le territoire présente encore un état suffisant de disponibilité pour qu'il soit possible d'y aménager des zones d'habitation, de travail et de délassement et de les relier par des voies de communication. Si nous n'agissons pas à temps, le désordre et la densité d'occupation du sol seront bientôt tels que l'harmonie nécessaire ne pourra être restaurée que moyennant des dépenses énormes.

La solution moyenne que nous recherchons implique d'abord que le plan lie aussi bien ceux qui le font que ceux qui lui sont soumis. Des modifications incessantes compromettent beaucoup plus gravement l'exercice des libertés personnelles que la délimitation autoritaire des diverses zones.

Il incombe ensuite aux pouvoirs publics, dans toute la mesure de leurs moyens, de réaliser eux-mêmes le plan, avant de l'imposer aux particuliers. L'Etat et les communes ont les moyens d'inscrire leurs volontés sur le sol. Nous l'avons vu, l'achat de terrains, le réseau des voies de communications et des services industriels, la politique fiscale sont quelques-uns de ces moyens. Ce canevas organise le territoire de façon si efficace que les particuliers sont amenés, dans l'exercice naturel de leurs droits, à respecter son dessin. Si les pouvoirs publics articulent le territoire par leurs propres services, ils feront si bien coïncider l'intérêt public et les intérêts privés que la réglementation, peut-être inévitable, en sera considérablement allégée.

Inversément, les plus individualistes d'entre nous doivent comprendre que les autorités n'aménagent pas pour le plaisir d'aménager, mais bien dans le but de sauvegarder les libertés personnelles. L'absence de plans est aussi funeste que l'excès de plan. Si les routes, places, bâtiments publics et canalisations sont implantés selon le bon plaisir de l'administration et si chacun est libre d'installer son industrie n'importe où, la propriété privée n'est plus qu'un mot sans portée. Du jour au lendemain, la fourniture d'eau est interrompue et le bruit vient assourdir le paisible habitant.

Nous ne devons pas nous tenir à l'écard de l'aménagement du territoire. Cette œuvre, que le temps commande, se fera avec ou sans nous. Or, nos libertés sont comprises aussi bien par les partisans du rien à l'Etat que par les tenants du tout à l'Etat. Si les libéraux demeurent absents, le collectivisme l'emportera une fois de plus et nous ravira les droits que nous aurons si mal défendus. S'ils sont présents, ils auront l'honneur de tracer la voie moyenne d'une collaboration des pouvoirs publics et des particuliers. Nous n'avons pas une minute à perdre si nous voulons dominer cette apparente et rudimentaire contradiction entre tyrannie et anarchie. Nos conceptions libérales nous en donnent les moyens et nous en font un devoir.

*

«Die Schweizerische Vereinigung für Landesplanung und sicher auch alle Regionalplanungsgruppen sind Staatsrat L. Guisan ausserordentlich dankbar, dass er mutig und konstruktiv für die Planung eintritt. Wenn diese aufgeschlossene Haltung in den Kantonen Schule macht, wird eine sinnvolle Planung der Nutzung von Grund und Boden in weiteren Gebieten unseres Landes bald zur Tatsache werden. Es wird dann der Tag anbrechen, an dem die Planung tatsächlich das Salz der gesamten Regierungstätigkeit bildet, wie dies 'd'outre Sarine' zu unserer Freude der aargauische Baudirektor Dr. K. Kim wünscht. Das Referat von Staatsrat L. Guisan steht derart positiv zu einer sinnvollen Planung, die sowohl um ihre absolute Notwendigkeit als auch um ihre Grenzen weiss, dass es schwer fällt, nicht sämtlichen Ausführungen ohne weiteres beizupflichten. Wir glauben gleichwohl, auf einen wesentlichen Punkt hinweisen zu müssen, in dem unsere Auffassung von derjenigen von Staatsrat L. Guisan abweicht. Auch wir vertreten zwar die Meinung, die Ortsund Regionalplanung sei vor allem zu fördern; jede unnötige Ausdehnung der Bundeskompetenzen sei unerwünscht. Aber auf dem Wege des Ankaufes des schon jetzt viel zu kostspieligen Landes lassen sich in vielen Gegenden der Schweiz Grüngürtel, welche die Landschaft wirklich gliedern, nicht mehr verwirklichen. Es wird auf die Dauer auch undenkbar, dass sich die Landwirtschaft auf dem rasch sich verteuernden Boden halten kann, wenn nicht Art. 31bis Abs. 3 lit. b der Bundesverfassung ausgeschöpft und eine eidgenössische Landwirtschaftszone geschaffen wird. Wir dürfen nicht übersehen, dass aus manchen Gründen, die wir hier aus Platzmangel nicht darlegen können, lange nicht alle Gemeinden in der Lage sind, jemals das Baugebiet wirklich abzugrenzen und die Streubauweise zu verhindern. Wir stehen für die Planung von unten her ein, müssen diese aber gleichzeitig von oben her stärken und fördern. Dabei wird man leider nach unserer Ueberzeugung um bedeutende Aenderungen unseres Rechtes auf der Stufe des Bundes, der Kantone und der Gemeinden nicht herumkommen. Sicher gilt es aber jetzt und jederzeit, den Mahnruf von Staatsrat L. Guisan zu hören, dass die Kantone und Gemeinden wenigstens das geltende Recht im Interesse der Landes-, Regional- und Ortsplanung anwenden. Wir sind leider selbst davon in manchen Kantonen und Gemeinden noch weit entfernt!